

NÉGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

LA DÉCONVENUE !

Les employeurs ont rejeté en bloc les propositions communes des syndicats représentatifs de la branche. La valeur de votre point d'indice n'augmentera que de 0,5 % à la rentrée prochaine. Les plus bas salaires risquent de se retrouver au niveau du Smic, qui a augmenté plus vite (+1,18 % en janvier dernier).



→ VOUS DÉFENDRE

La précarité menace les salariés

Les décisions unilatérales des employeurs

- Hausse de + 0,5 % de la valeur du point, soit un passage à 20,13 €.
- Rattrapage de l'effet Smic et mesures spécifiques pour les bas de grille à points de l'enseignement privé à but non lucratif (EPNL) :
 - pour les salariés dont le nombre total de points est égal à 1 085 : bonification exceptionnelle de + 8 points (proratisée selon la durée du travail) ;
 - pour les salariés dont le nombre total de points est égal à 1 091 : bonification exceptionnelle de + 4 points (proratisée selon la durée du travail).
- Rattrapage de l'effet Smic pour les enseignants

hors contrat : pas d'indice inférieur à 371, revalorisation des autres indices de 0,5 %.

Un désaccord évident

Les salariés de strate I totalisant 4 et 5 degrés sont les plus touchés. Ils constituent une grande partie des contrats des organismes de gestion de l'Enseignement catholique (Ogec) et c'est faire bien peu de cas de nos forces vives qui œuvrent au quotidien. L'augmentation de 0,5 % ne comblera pas la hausse du coût de la vie. Comment accepter que les salariés de notre branche soient ainsi précarisés ? Si nous entendons les difficultés des établissements, nous ne pouvons accepter que

les salariés de notre branche deviennent la variable d'ajustement. Nos établissements ont besoin de personnels qualifiés, qui souhaitent se former et poursuivre leur mission dans nos communautés éducatives.

Encore un round : les NAO locales

Reste la négociation annuelle obligatoire dans les établissements. Nos élus dans les comités sociaux et économiques (CSE) et nos délégués syndicaux vont encore jouer un rôle important pour défendre le dialogue social. Pensez à consulter notre tract n° 4 de 2024-2025 et n'hésitez pas à contacter vos élus locaux pour vous soutenir dans ces négociations !

→ VOUS ÉPAULER

→ VOUS REPRÉSENTER

→ VOUS DÉFENDRE

L'actualité de la profession, l'expertise et les conseils du Spelc sur :

- Fédération nationale des Spelc
- @FederationSpelc
- federation-nationale-des-spelc

**Vous avez un esprit libre et constructif ?
ADHÉREZ AU SPELCSUR :**

www.spelc.fr/adherer



Faites des bébés, gagnez des congés !

Un congé supplémentaire de naissance permet à chacun des deux parents d'ajouter une période d'un à deux mois de congé indemnisé à son congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, ceci à

compter du 1^{er} juillet 2026. Alors que les effectifs baissent dans nos établissements, cette mesure vise la qualité de vie des personnels et notamment des futurs parents.

Elle prône une meilleure conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle, ainsi qu'une plus grande égalité entre les femmes et les hommes à l'arrivée d'un enfant.

Pour qui ? Pour les deux parents d'enfants nés, adoptés à partir du 1^{er} janvier 2026 ou nés prématurément et dont la naissance était prévue après le 1^{er} janvier 2026.

Chaque parent pourra bénéficier d'un ou deux mois de congé supplémentaire indemnisé.

Quand ? Dès le 1^{er} juillet 2026.

À quelle condition ? Avoir pris son congé de maternité, de paternité et d'accueil, ou d'adoption.

Pour les enfants nés ou adoptés au premier semestre 2026, le congé supplémentaire doit être mobilisé dans les 9 mois et à compter du 1^{er} juillet, soit jusqu'au 31 mars 2027.

congé de naissance et congé paternité
congé de maternité



Quelle indemnisation ?
- Premier mois : 70 % du salaire net antérieur.
- Second mois : 60 % du salaire net antérieur.
Dans la limite du plafond de la Sécurité sociale.

Comment ?
- Simultanément ou en alternance avec l'autre parent.
- Fractionnable par période d'un mois.

Comment prévenir ?
Auprès de son employeur, un mois avant la date prévue du congé. Indiquer sa durée, s'il est fractionné ou non.
Le délai est réduit à 15 jours lorsqu'il suit le congé de paternité et d'accueil ou d'adoption.

Cas des naissances multiples : le délai de 9 mois est allongé d'autant.

Pour les enfants nés ou adoptés après le 1^{er} juillet 2026, le congé supplémentaire doit être mobilisé dans les 9 mois et à compter de la date de naissance de l'enfant ou la date d'arrivée au foyer.